



CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES

ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

ENTRETIEN DES ESPACES VERTS ET TERRAINS DE SPORTS DE LA VILLE

DATE ET HEURE LIMITE DE REMISE DES OFFRES
VENDREDI 27 MAI 2022 – 12 H 00

MAIRIE DE GARGENVILLE
AVENUE MADemoisELLE DOSNE
CS 2421
78440 GARGENVILLE

1 - Dispositions générales du contrat communes à tous les lots

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) concernent :
L'entretien des espaces verts et terrains de sports de la Ville.

Le présent marché a pour objectif de confier l'entretien des espaces verts et des terrains de sports.

Cet accord-cadre fixe toutes les conditions d'exécution des prestations, il est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande émis par le pouvoir adjudicateur.

Lieu(x) d'exécution : Territoire de la Ville - 78440 Gargenville

De manière générale, le C.C.T.P. a pour objet la description, d'une part de l'entretien courant des espaces verts de la ville sous couvert d'une obligation de résultat et d'autre part des fréquences d'interventions nécessaires pour assurer une qualité optimale d'entretien.

Cinq axes prioritaires se dégagent dans les modes d'exécution des prestations :

- ✓ Gestion respectueuse de l'environnement et de la biodiversité par des pratiques excluant le recours aux produits phytosanitaires, intrants chimiques (même ceux autorisés selon la législation en vigueur)
- ✓ Maîtrise et valorisation des déchets végétaux par réutilisation dans les massifs,
- ✓ Régénération des zones en terre nue en pieds de végétaux, par paillage systématique des plantations.
- ✓ Maîtrise des calendriers d'exécutions privilégiant les interventions de préférence en automne hiver pour les strates herbacées et arbustives.
- ✓ Préservation des milieux naturels avec la limitation des interventions

En dehors des spécificités du présent C.C.T.P., l'entrepreneur devra se conformer au Cahier des Clauses Techniques Générales « fascicule 35 : aménagements paysagers, aires de sports et de loisirs de plein air », pour toutes les interventions d'entretien et les Prestation Particulières de Maintenance concernées par ce marché.

Le présent marché retiendra des niveaux d'entretien de qualité selon la fonction, l'usage, les besoins, les caractéristiques et la complexité de l'équipement., avec obligation de résultat pour chacun des sites.

En cours d'exécution du marché, la personne publique se réserve le droit de changer le niveau d'entretien des aménagements paysagers.

Les sites et les quantitatifs sont susceptibles d'évoluer en fonction, notamment, des rétrocessions et des transferts de compétence à la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise (CUGPS&O).

L'entrepreneur est réputé avoir préalablement à la remise des offres :

- pris pleinement connaissance de tous documents utiles à la réalisation des travaux, ainsi que des sites, des lieux et terrains d'implantation des ouvrages, et de tous les éléments en relation avec l'exécution des travaux.
- apprécié exactement toutes les conditions d'exécution des ouvrages et s'être totalement rendu compte de leur importance et de leurs particularités.
- procédé à une visite détaillée du terrain et pris parfaitement connaissance de toutes les conditions physiques et de toutes les sujétions techniques relatives au lieu des travaux, aux accès et aux abords, à la topographie, à la nature des terrains, à l'exécution des travaux à pied d'œuvre, ainsi qu'à l'organisation et au fonctionnement du chantier (moyens de communication, et de transport, éloignement des décharges publiques ou privées, etc.).

Le travail sera organisé selon la description prévue aux pièces du marché et pourra être ponctuellement modifié d'un commun accord entre les deux parties.

L'entreprise ne pourra arguer du fait que des erreurs ou des omissions au descriptif puissent, soit la dispenser d'exécuter, soit faire l'objet d'une demande de supplément sur le montant de la soumission.

Le titulaire est tenu à une obligation de résultat et devra atteindre par tous les moyens, les objectifs fixés dans le présent cahier des charges.

Pour mémoire, les surfaces et les quantités indiqués au DPGF le sont à titre purement indicatif.

L'entrepreneur devra tenir compte, dans le cadre de son offre, de l'ensemble des obligations inhérentes à la bonne exécution des travaux sans que la liste soit limitative et plus particulièrement les points suivants :

- ✓ Sécurité des ouvriers et du public,
- ✓ Maintien de la circulation pendant les travaux d'entretien,
- ✓ Mise en place d'une signalisation temporaire conforme aux règles de l'art,
- ✓ Conformité des véhicules, matériels et outillage (sécurité, bruit, code de la route, code de l'environnement, ...),
- ✓ Maintien de la propreté des voiries,
- ✓ Protection des ouvrages existants (bâtiments, égouts, conduits, canalisations, câbles, ...) appartenant au maître d'ouvrage et aux tiers,
- ✓ La remise en état des emplacements qui auront été occupés
- ✓ Le traitement, la valorisation et l'évacuation des déchets.

1.1.1 Dispositions réglementaires matériel et outillage

Les entreprises sont soumises aux normes européennes concernant le matériel notamment sur les nuisances sonores.

Les engins utilisés répondant aux normes européennes en vigueur sont laissés au libre choix de l'entrepreneur, ils ne devront cependant pas occasionner des dégradations aux ouvrages publics existants.

Le titulaire devra utiliser l'outillage et les matériels et équipements les mieux adaptés tant à la bonne exécution des prestations à effectuer qu'à la sécurité de son personnel et des tiers, ainsi qu'à la sauvegarde de l'environnement. Les outils de coupe seront toujours correctement affûtés et désinfectés avant chaque intervention afin de limiter le risque de déchirures et de propagation parasitaire.

Aucune mise à disposition de locaux, matériel ou fourniture de la part du maître d'ouvrage n'est prévue au marché.

1.1.2 Responsabilités du titulaire

Le titulaire prend en charge l'entretien des différentes surfaces en l'état où elles se trouvent.

Toute dégradation sur les végétaux au cours de l'exécution du marché, qu'elle soit ou non le fait de l'entreprise, devra être signalée par elle et par écrit à la Ville, auprès des services techniques.

L'entrepreneur est entièrement responsable des détériorations qu'il causerait aux ouvrages, notamment aux sols, aux végétaux (en particulier en cas de blessure par des engins de tonte ou de fauchage) aux réseaux ou aux équipements enterrés. Il devra notamment adapter la charge de ses véhicules ou de ses engins de tonte à la résistance des sols, retarder les travaux dans le cas de conditions climatiques atmosphériques mauvaises (terrain détrempé, dégel).

Le montant des remises en état des ouvrages sera décompté des sommes dues à l'entreprise.

Les dégradations causées aux végétaux par l'entreprise lui seront imputées en totalité en fonction :

- Soit, du prix courant des végétaux sur le marché fournis et replantés,
- Soit des frais de soins rendus nécessaires par les dégradations.

Leurs montants seront également décomptés des sommes dues à l'entreprise.

1.1.3 Assurances – Dommages et Responsabilités

Pendant la durée du marché, le titulaire est seul responsable à l'égard des tiers des conséquences des actes de son personnel et de l'usage du matériel.

Il garantit la collectivité contre tout recours.

Il contracte à ses frais toutes assurances utiles, notamment pour se garantir de toute indemnité à laquelle l'exposerait cette prestation dans le cadre de son marché.

1.1.4 Sécurité

L'entrepreneur s'assurera que toutes les conditions de sécurité soient remplies selon le code du travail, la réglementation en vigueur et les exigences du présent CCTP. Le maître d'ouvrage se réserve le droit de renvoyer tout agent ne respectant pas ces dispositions de sécurité, aux frais de l'entreprise.

Le port des équipements de protections individuelles est obligatoire pour tout le personnel conforme aux normes européennes de sécurité et de signalisation haute visibilité (norme EN-471) ainsi que des EPI adaptés à chaque poste de travail.

Cette tenue est à sa charge et portera le nom de l'entreprise.

Toutes les interventions devront respecter le code de la route et le code de la voirie.

Les dépenses afférentes à la fourniture, la pose, l'entretien de la signalisation pendant les travaux, sont à la charge de l'entrepreneur qui reste seul entièrement responsable de tous accidents ou dommages causés ou survenant tant à son personnel qu'aux tiers, du fait de l'exécution des travaux. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I, 8ème partie : Signalisation temporaire.

Les défauts de signalisation de chantier auront pour conséquences immédiates l'arrêt des travaux aux frais de l'entreprise et pourront être sanctionnés de pénalités.

Pour les interventions sur ou à proximité d'une voie routière, la circulation devra être maintenue pendant les chantiers tant que l'acheteur public le jugera possible.

Le titulaire supportera sans pouvoir élever réclamation, ni prétendre à aucune indemnité, les interruptions de travail et gênes diverses qui en seraient la conséquence. Le titulaire devra veiller notamment à maintenir en permanence la sécurité du transit des piétons, l'accès aux propriétés riveraines et à éviter au maximum les perturbations de la circulation tant sur la chaussée que sur les trottoirs. L'entrepreneur ne pourra prétendre à aucune majoration du prix en raison de la gêne que le public apporterait à l'exécution de son travail.

1.1.5 Respect des usagers

L'entrepreneur devra organiser l'horaire d'exécution des prestations de manière à ne causer aucune gêne aux riverains.

A cet égard, l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 1992 dit que « toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque matière qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ces travaux entre 20 heures et 7 heures et toute la journée les dimanches et jours fériés sauf en cas d'intervention urgente ».

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par le Sous-préfet d'Arrondissement, s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'alinéa précédent.

L'entrepreneur est tenu de signaler toutes anomalies dangereuses pour les usagers, survenues aux ouvrages, équipements ou mobilier, qu'il en ait la charge ou non, et de prendre toutes les mesures d'urgence de protections nécessaires.

1.1.6 Propreté

Le titulaire devra prendre les précautions nécessaires pour éviter de salir la voie publique (ou les tiers). L'entrepreneur sera responsable du nettoyage du domaine public (ou des tiers) de part et d'autre du chantier, de manière journalière.

Au fur et à mesure de l'avancement des interventions, le titulaire devra débarrasser le chantier et ses abords de tous les matériels, débris, gravats, résidus de tontes, de tailles... déposés à l'occasion de ses propres travaux.

En aucun cas il ne sera accepté que ces dépôts perdurent plus de la journée d'intervention sur place sauf accord exceptionnel de la collectivité.

L'Entreprise devra prendre toutes les précautions nécessaires afin d'éviter les projections chez les particuliers. Il est rappelé au titulaire, qu'il doit le rétablissement des lieux dans leur état primitif, y compris, si besoin est, le ré-engazonnement ainsi que le nettoyage du chantier et des abords.

1.1.7 Travaux en présence de concessionnaire

Les travaux réalisés à proximité des réseaux aériens et souterrains sont soumis aux dispositions des lois et décrets en vigueur.

Le titulaire est chargé de déclarer son chantier auprès des différents concessionnaires pour obtenir les coupures et les protections spéciales (ErDF, GrDF, Enedis, FT, eau potable, assainissement, fibre optique etc.).

Tous les dégâts occasionnés à ces réseaux seront de sa responsabilité pleine et entière. La responsabilité de la commune ne pourra être engagée en cas de défauts de déclaration de travaux.

Pour mémoire, les réseaux existants figurant sur les plans concessionnaires n'y sont qu'à titre indicatif et ne peuvent fort bien ne pas être réellement implantés rigoureusement à l'endroit indiqué. Ainsi, si des réseaux sont découverts pendant l'exécution des travaux, le titulaire devra en aviser, par écrit, le maître d'ouvrage et le concessionnaire. L'exécution des travaux, aux abords immédiats du réseau, sera suspendue jusqu'à autorisation de reprise par le concessionnaire.

1.2 – Définition des prestations

Les prestations sont réparties en 2 lot(s) :

Lot(s)	Désignation
01	ESPACES VERTS
02	TERRAINS DE SPORTS

Les prestations seront exécutées selon les règles de l'art et dans le respect des documents et prescriptions techniques relatifs aux travaux d'espaces verts en vigueur, qu'elles soient relatives aux travaux, à leur mise en œuvre, aux normes de sécurité ou à la réglementation du travail, au 1er jour du mois d'établissement des prix, à savoir le mois englobant la date limite de remise des offres.

Les principaux documents de référence sont les suivants :

- ↳ CCAG Fournitures et services
- ↳ Code du travail, Code de l'Environnement, Code de la route
- ↳ Fascicule 35 du C.C.T.G. : Travaux d'espaces verts, d'aires de sports et de loisirs.
- ↳ Instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I, 8ème partie « Signalisation temporaire »
- ↳ Guide « signalisation temporaire » publié par l'OPPBTP
- ↳ Signalisation temporaire - Manuel du chef de chantier. Volume 1 : routes bidirectionnelles -SETRA.

Pour les détails et modifications qu'il jugerait bon d'apporter au cours des travaux, l'entrepreneur devra préciser les raisons qui les lui font proposer. Aucune modification ne pourra être apportée sans l'accord écrit du maître d'ouvrage.

Le service sera effectué en totalité sauf en cas d'intempéries constatées par le maître d'œuvre rendant le travail impossible, l'entrepreneur peut remettre son exécution au 1^{er} jour suivant le rétablissement des conditions optimales. Si nécessaire, ce jour est défini en accord avec la personne publique.

En cas d'interruption imprévue et même partielle du service, le titulaire doit en aviser dans les plus brefs délais la Commune afin de trouver avec son accord une solution adaptée.

1.2.1 Emprises des prestations

Les prestations sont définies dans leur emprise par les documents graphiques et tableaux quantitatifs et périodicités tels qu'établis dans les pièces du présent marché.

1.2.2 État des lieux

La première année d'entretien, lors du commencement des prestations, il sera dressé contradictoirement un état des lieux concernant la végétation.

Chaque mois de septembre, un audit sera réalisé avec la définition d'un plan d'amélioration et d'accompagnement de la collectivité.

1.3 – Prestations et conservation des caractéristiques des espaces aménagés

L'entretien des espaces paysagers consiste en la mise en œuvre de toutes les prestations susceptibles de maintenir les espaces et leurs équipements, dans un constant état de propreté, de santé, de fonctionnement et d'utilisation.

Une mauvaise qualité de l'entretien au moment de la prise en charge des espaces ne saurait servir de référence à la qualité exigée auprès du titulaire du marché.

Quelles que soient leurs natures, les prestations d'entretien ne doivent pas entraîner de modifications ni dans les caractéristiques techniques, ni dans l'aspect esthétique des espaces aménagés, sauf indications contraires. En particulier, la configuration initiale, en plan comme en niveau, doit être respectée. Toute modification que le titulaire peut être conduit à proposer en vue d'améliorer l'aspect fonctionnel ou esthétique des espaces aménagés, ou pour en faciliter l'entretien, doit être soumise au représentant de la collectivité pour approbation.

1.4 – Obligations de résultat et périodicité des prestations

Pour les prestations d'entretien courant, telles que décrites dans la présente consultation publique, l'entreprise est tenue à une obligation de résultat.

Le planning annuel des interventions sera élaboré en début de chaque année par l'entreprise attributaire, en tenant compte des prescriptions du C.C.T.P. Ce planning sera soumis à l'approbation du technicien de la

collectivité. En fonction des conditions climatiques et de l'efficacité des opérations, il pourra être évolutif.

Lors du constat de prestations non exécutées, relevé au cours d'un passage inopiné ou à l'occasion d'une visite régulière d'entretien, l'entreprise disposera d'un délai de 3 jours (à compter du lendemain du courriel ou compte rendu) pour remédier à ces omissions et remettre en bon état d'entretien. Au terme des 3 jours, il sera fait application des pénalités telles que prévues à l'article 11 du CCAP du présent marché.

En ce qui concerne le non-respect des prescriptions techniques d'exécution des prestations, le manquement grave est défini comme suit :

- 1) Aspect sécurité : ex : végétation masquant un équipement de sécurité routière (feu tricolore, panneaux, passage piétons, etc...);
- 2) Aspect entretien régulier : ex : croissance d'adventices dépassant la végétation arbustive ou herbacée des massifs ;
- 3) Aspect méthodologique : ex : utilisation d'un lamier en niveau soigné.

Les prestations seront réalisées en plusieurs périodes réparties sur l'année en fonction des besoins saisonniers. L'entreprise établira un planning prévisionnel d'intervention sur l'année qui sera adapté au mois le mois en fonction des conditions climatiques.

Les périodes d'interventions du titulaire pourront être adaptées en fonction des besoins, de la pousse et des conditions météorologiques en accord avec le représentant de la Ville.

L'entrepreneur n'est pas habilité à augmenter le nombre de tontes, de prestations annuelles, sans accord de la Ville.

En raison de travaux ou d'un besoin ponctuel la commune se réserve le droit de modifier exceptionnellement le planning des interventions.

Enfin, le titulaire pourra intervenir du lundi au vendredi, de 8h00 à 16h30, et fera en sorte d'occasionner le moins de gêne possible aux riverains.

Toutefois, si le titulaire souhaite modifier ces contraintes horaires, notamment en période de forte chaleur, il en fera au préalable la demande au maître d'ouvrage

1.5 – Qualité des prestations

Quel que soit le niveau d'entretien défini, l'entreprise devra réaliser des prestations de qualité et apporter un soin particulier sur la finition. Les méthodes de travail et les moyens mis en œuvre par l'entreprise devront être adaptés aux sites mais également à la nature des actions de maintenance pour garantir un niveau constant d'entretien des espaces paysagers tout au long de l'année.

Les prestations d'entretien devront être exécutées en respectant les prescriptions environnementales du présent C.C.T.P.

L'entreprise devra s'engager à mettre en place une équipe d'entretien disposant de son propre matériel, dédiée spécifiquement au lot auquel elle soumissionne pour la collectivité.

1.6 – Organisation et police des sites

1.6.1 - Rendez-vous

Les rendez-vous, ont lieu une fois tous les quinze (15) jours, du 1^{er} mars au 30 novembre. Pour la période de décembre à février, les rendez-vous de site ont lieu une fois par mois. Ces rendez-vous se tiendront obligatoirement en présence du conducteur de travaux, chef de chantier ou chef d'équipe.

Un compte-rendu signé par les deux parties sera rédigé à l'issue de chaque rendez-vous de site, par le technicien de la collectivité. Ce document engage l'entreprise à réaliser les prestations tel qu'elles sont libellées. Des rendez-vous intermédiaires pourront avoir lieu en cas de dysfonctionnements ou de situations particulières.

Les observations mentionnées au compte-rendu devront être réalisées en respectant le délai fixé conjointement par la Direction des Services Techniques et le représentant de l'entreprise. Suite à la rédaction du compte rendu de visite, le responsable des espaces verts se réserve le droit de demander au prestataire de fournir un planning d'intervention détaillé (lieu et nature d'intervention) le lundi pour la (les) semaines suivante(s) à titre informatif. Ce document ne décharge pas l'entreprise de sa responsabilité d'organisation pour l'exécution des prestations mentionnées au compte rendu.

En cas d'aléas climatiques, l'entrepreneur informera le technicien de la collectivité du report de l'intervention. Une nouvelle programmation sera établie conjointement.

Lors du premier rendez-vous de démarrage des prestations, l'entreprise communiquera la liste des personnels spécifiquement chargés de la maintenance des espaces verts du lot.

Pour la validation de chaque prestation réalisée par site, l'entreprise devra transmettre par email une photo avec nomination de la photo correspondante au nom du site (équipement) stipulé dans le détail surfacique ou faire un BDP et d'intervention. Ceci permettra la validation des travaux par le technicien du Maître d'Ouvrage (M.O). Le point de vue de prise de photo sera stipulé par le M.O. en amont des travaux lors d'un rendez-vous de mise au point ou d'avancement de travaux.

1.6.2 – Sécurité des sites

L'entrepreneur prend toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité sur les sites. En particulier, en phase préparation des prestations, l'entrepreneur demandera les D.I.C.T. En phase d'organisation il planifiera les tâches et les circulations des engins. Au cours de l'exécution des prestations, il veillera à installer des dispositifs de protection du site vis-à-vis du public et des travailleurs, selon la réglementation en vigueur. Un schéma de principe d'installation du balisage sera présenté avant intervention, pour validation.

Pour les zones constituées de parcs et jardins, mails, sentes piétonnes, coulées vertes, squares, les conditions d'accès des véhicules de maintenance sont limitées selon la configuration de chaque site et identifiées selon la classification suivante des allées :

- * les voies piétonnes : autorisées ponctuellement aux véhicules < de 3,5T
- * les voies carrossables : autorisées ponctuellement aux véhicules > de 3,5T.

Ainsi l'entreprise devra mettre en place des moyens techniques et des méthodes alternatives pour les approvisionnements et les chargements de matériels et matériaux. Ces dispositions visent à garantir la sécurité des utilisateurs ainsi que la réduction des dégradations des surfaces minérales et végétales dues aux circulations.

1.6.3– Mise en place de signalisation et alternat de circulation

L'intervention d'entretien en accotement de voirie peut impliquer la mise en place d'un dispositif de signalisation de site et d'alternat de circulation, pour assurer les interventions dans les conditions de sécurité optimales pour les travailleurs comme les usagers de la route.

Ainsi, l'entreprise devra disposer dans le véhicule d'intervention du document du CEREMA (ex : CERTU et SETRA) et mettre en place les dispositifs en appliquant les prescriptions techniques en vigueur.

Ce poste comprend la mise à disposition des personnels et matériels de signalisation temporaire de site à concurrence des exigences de la configuration du secteur impacté et de la longueur de l'emprise des prestations en bordure de chaussée.

Le dispositif devra comprendre, les feux tricolores autonomes avec décompte du temps d'attente, les panneaux de chantier sur fond orange, les cônes de Lubeck et balises bicolores, etc ...

L'entreprise veillera au retrait et au stockage chaque soir du dispositif d'alternat ainsi qu'au repli complet en fin d'exécution des prestations.

Au titre des prestations régulières d'entretien, la mise en place puis le retrait des dispositifs de signalisation des sites mobiles sur les accotements des voiries, est inclus dans les prix d'entretien forfaitaires.

Pour la réalisation de Prestation Particulières de travaux en accompagnement de voirie, la mise en place et le retrait des dispositifs de signalisation des chantiers mobiles sera rémunéré par application du prix spécifique.

L'entreprise attributaire du marché devra solliciter auprès de la commune concernée l'arrêté de voirie et de restriction de circulation. L'entreprise devra alors se conformer aux dispositions de l'arrêté et prévoir l'affichage sur le site des prestations.

1.6.4– Direction des sites

La conduite des interventions d'entretien nécessite :

- La présence d'un chef de chantier ou d'équipe de l'entreprise (désigné pour le suivi et le contrôle régulier sur le terrain) pouvant être contacté en permanence par téléphone mobile en journée et en cas d'urgence (dont le numéro d'appel sera communiqué dès le début du marché dans un délai de huit jours à compter de la notification).
- La désignation d'un conducteur de travaux de l'entreprise (interlocuteur dédié auprès du représentant délégué de la ville pour le marché) présent fréquemment sur les sites mais également lors des rendez-vous de site et pouvant être joint dans les 24 heures (le numéro d'appel sera communiqué dès le début du marché dans un délai de huit jours à compter de la notification).
- Leur remplacement en cas d'absence par des responsables de qualification égale.

1.6.5– Intervention en cas d'urgence, lors de jours fériés et fermeture annuelle de l'entreprise

Dès l'émission de bulletin d'alerte de la préfecture, de météo France, ou autre organisme, mais également en cas de dégâts dus à de mauvaises conditions climatiques prévisibles ou annoncées (vents violents, orages etc.), l'entrepreneur mettra à disposition du représentant de la collectivité, le personnel et le matériel nécessaire pour mettre en sécurité les espaces publics endommagés (coulées de boues, arbres dangereux, branches cassées, mobilier abîmé, affaissement de terrain, etc ...) dans un délai maximum de 4 heures après réception de l'appel téléphonique (confirmation écrite par mail).

Ces prestations comprendront la fourniture et l'installation de barrières ou grilles de fermeture des allées et la pose de panneaux à chaque accès avec le libellé suivant :



« Fermé au public par mesure de sécurité et / ou pour cause d'intempéries »

À cet effet, un responsable de l'entreprise devra pouvoir être joint par téléphone à tout moment. L'entrepreneur fournira dans les 8 jours suivant la notification du marché, les numéros de téléphone des référents.

Les prestations de main d'œuvre, de journées d'engins et de véhicules seront rémunérées par application des prix unitaires et des plus-values définies au B.P.U.

En cas de non-exécution des prestations de sécurisation dans les délais impartis (mise en danger des biens et des personnes), la personne publique pourra faire appel à un autre prestataire aux frais et risques du titulaire. A ces frais viendront s'ajouter des pénalités éventuelles.

L'entreprise attributaire devra assurer une continuité de service y compris lors des éventuelles fermetures annuelles (hiver et été), lors des fêtes de fin d'année, jours fériés et périodes de pont. Elle transmettra le planning et les coordonnées des personnes d'astreinte 1 mois avant chaque période concernée.

1.6.6– Valorisation des déchets verts

L'entrepreneur est chargé d'organiser la collecte et la valorisation des déchets de manière à éviter toute mise en décharge. Les déchets ainsi générés devront être impérativement réutilisés sous forme de paillage de massifs, après broyage.

Pour les déchets verts inutilisables (infestés par des parasites ou des plantes invasives) ou non valorisables, l'évacuation des déchets se fera dans un centre d'élimination agréé, aux frais de l'entreprise. La collectivité se réserve le droit de demander les bons de mise en décharge au prestataire.

1.7 – Informatisation des communications

Le représentant de la personne publique utilisera la messagerie électronique pour transmettre les communications d'informations, de devis, de comptes rendus, etc.

Le prestataire devra être muni d'une méthode de dématérialisation des moyens de contrôles de fréquence et d'exécution des prestations.

1.8 – Remise des équipements en fin de contractualisation annuelle

En fin de période de validité du marché, l'entreprise sera tenue de remettre le lot techniquement entretenu. Cela implique que l'ensemble des interventions d'entretien courant soit finalisé au terme annuel de fin de validité du marché. L'exécution de ces prestations rentre dans le cadre de la gestion régulière sans que le titulaire du marché puisse revendiquer un quelconque dédommagement.

L'objectif de remise du lot techniquement entretenu porte sur les points suivants :

- les surfaces plantées seront complètement désherbées et bêchées,
- les végétaux seront taillés,
- les surfaces minérales seront désherbées et les feuilles ramassées,
- les surfaces engazonnées seront tondues et les feuilles ramassées,
- les prairies seront fauchées.

Une fois ces opérations effectuées, le lot sera déclaré réceptionné lors du dernier rendez-vous de site et inscrit au compte-rendu.

2 – Propreté urbaine

2.1 – Ramassage des déchets au sol

D'une manière générale, sauf stipulations contraires indiquées dans les équipements confiés et la nature des prestations, les interventions de propreté urbaine (quel que soit le type de surfaces végétale et minérale) dans les parcs et jardins, squares, mails, abords de bassin, coulées vertes, sentes piétonnes, plaines de jeux,

parkings paysagers, sont réalisées par l'entreprise attributaire du marché.
La propreté urbaine globale est à la charge de la collectivité.

Les interventions de propreté urbaine sur les espaces d'accompagnements de voiries classées d'intérêt communautaires (de limites à limites de propriétés) et quel que soit le type de surface végétale et minérale, sont à la charge de la commune.

Néanmoins avant chaque intervention de maintenance (tonte, fauchage, taille, binage, bêchage...) les objets, papiers ou déchets restant au sol seront ramassés et évacués par l'entreprise.

La gestion des corbeilles situées dans les parcs et jardins, les mails et les sentes piétonnes, les coulées vertes et les bassins, comprend le ramassage des objets, papiers, feuilles ou déchets jetés à proximité.

Définition des 2 périodes de fréquentation :

*Période basse : du 1^{er} octobre au 31 mars

*Période haute : du 1^{er} avril au 30 septembre

Pour la gestion des déchets non valorisables (papiers, canettes, bouteilles de verre, emballages divers, sacs plastiques, ...), l'entreprise devra assurer le ramassage avant toutes prestations d'entretien des espaces verts puis procéder à l'élimination de tous ces déchets (hors matière organique) dans des conditions propres à éviter tout effet nocif sur le sol, la flore, la faune, l'air ou les eaux ainsi que tous bruits et odeurs. L'entreprise précisera à la collectivité, le mode d'élimination pour lequel elle aura opté.

3 – Entretien des surfaces minérales

L'entreprise attributaire sera tenue de désherber l'ensemble des surfaces minérales.

Les voiries sont classées selon 2 catégories :

- Les voies carrossables : elles peuvent supporter des engins ou véhicules de + de 3.5 T
- Les voies piétonnes : elles ne peuvent supporter que les engins ou véhicules inférieur en PTAC à 3.5 T (tracteur + outillage attelé)

L'entrepreneur soumettra chaque année au technicien de la collectivité, la méthode et le matériel employés pour le désherbage alternatif qu'il souhaite mettre en œuvre. La technique proposée devra être adaptée aux spécificités et aux contraintes du site (classement des voies, barrière sélective, ...) et mises en œuvre en fonction des conditions météorologiques.

Pour l'utilisation des désherbeurs thermiques et autres matériels de désherbage alternatif, l'entrepreneur fournira chaque année une attestation de vérification et de conformité des matériels aux normes AFNOR et CE en vigueur. Il lui reviendra de mettre en œuvre toutes les mesures pour éviter les brûlures et les détériorations des végétaux en place, à proximité des mobiliers, des revêtements en sol souple des aires de jeux et de manière non exhaustive, de tout élément inflammable ou déformable ; ainsi il se devra d'installer à ses frais, avant toute intervention, un dispositif de protection des installations ou d'employer une autre méthode de désherbage. Lors de ces interventions, l'entrepreneur prévoira la présence constante d'une personne chargée de la sécurité.

En cas d'impossibilité d'utiliser le désherbage thermique (conditions climatiques, nature du sol), un désherbage manuel ou mécanique sera effectué. Les adventices, d'une hauteur supérieure à 15 cm, seront fauchés.

En cas de constat de dégâts, la remise en état à l'identique sera à la charge de l'entrepreneur selon les prescriptions du technicien.

3.1 – Surfaces imperméables (béton, asphalte, dallage jointoyé, résine et/ou enrobé)

L'entrepreneur signalera auprès du représentant de la collectivité, les dalles et pavés cassés et/ou endommagés présentant un danger pour la circulation piétonne et cycliste.

En termes de propreté urbaine, l'entreprise procédera au nettoyage des surfaces minérales ainsi qu'au ramassage des feuilles mortes, branchages et brindilles sur les zones définies à l'état surfacique.

LOT 1 – ENTRETIEN DES ESPACES VERTS DE LA VILLE

4 – Entretien des pelouses

Ces prestations comprennent l'ensemble des prescriptions détaillées ci-dessous. La fréquence des tontes est définie selon les niveaux d'entretien et la fréquence demandé dans la DPGF.

Les tontes se rapportent non seulement aux pelouses proprement dites mais comprennent l'ébarbage des bordures, le débroussaillage des herbes qui ne seraient pas accessibles aux tondeuses (tours d'arbres, candélabre, massifs, etc. ...).

Avant chaque tonte, les branchages, papiers et détritiques divers doivent être ramassés et évacués par l'entreprise.

La 1^{ère} tonte et la dernière tonte de l'année pourront comprendre le ramassage des produits de coupe selon conditions et sur validation de la collectivité. Les tontes suivantes seront réalisées par mulching. La coupe sera uniforme et franche sans que les extrémités des feuilles soient hachées.

Les tondeuses seront munies d'un système de ramassage lors de la dernière tonte de propreté. Néanmoins, si la hauteur de l'herbe est trop importante, suite à l'impossibilité de tondre en raison de sol détremé, l'entreprise sera tenue soit de refaire un second passage, soit de ramasser immédiatement l'herbe restante sous forme de paquets.

L'usage des tondeuses sur coussin d'air est autorisé pour les talus. Les débroussailleuses à fléaux sont interdites. Les travaux comprendront l'enlèvement des divers déchets sur les surfaces intéressées et le balayage et l'évacuation des herbes projetées sur les aires minéralisées à proximité.

Dans tous les cas, les coupes seront précédées d'un ramassage de déchets. Toutes précautions seront prises, lors des finitions au coupe-bordures et à la débroussailleuse mécanique, pour respecter les écorces ligneuses et les collets d'arbres. À cet effet, il sera interdit de passer la débroussailleuse à une distance inférieure à 50 centimètres des troncs d'arbres et d'arbustes. L'utilisation de petites tondeuses autotractées (larg. de coupe 56cm maxi), autour des pieds d'arbres en particulier, sera à privilégier préalablement au passage de tondeuse à grand gabarit. Un constat de blessures entraînera le remplacement du sujet aux frais de l'entreprise. Une zone de paillage sera préservée autour des pieds d'arbres les plus jeunes.

D'une manière générale le recours aux débroussailleuses à fil sera limité aux zones inaccessibles par les tondeuses. Pour les petites emprises dont les dimensions permettent le passage de tondeuse de largeur de coupe adaptée, le maître d'ouvrage prescrit l'utilisation de ces machines.

Quel que soit le niveau d'entretien défini, la tonte devra être :

- régulière en hauteur de coupe sur toute la surface,
- ne pas présenter d'empreinte de pneu consécutive à une vitesse de tonte non adaptée,
- ne pas laisser des zones tondues trop ras (< à 4 cm).
- ne pas provoquer de blessure aux végétaux ni pelade lors du passage du rotofil.

En bordure des allées, trottoirs, caniveaux, la découpe des pelouses et prairies sera effectuée une fois par an en septembre/octobre en entretien standard et 2 fois par an en entretien soigné (Juin et Octobre). Les produits de découpe seront ramassés et évacués. Le transport et le stockage font partie des opérations d'entretien courant et ne feront pas l'objet de bons de commandes.

En bordure des massifs et des haies, les gazons seront maintenus jusqu'à l'aplomb de l'emprise des arbustes.

En cas de constat de défauts tel que le niveau d'entretien défini ci-avant, ledit constat entraînerait la reprise de

la prestation de tonte au frais de l'entrepreneur, voire la réfection des pelades par un ré-engazonnement, sans que l'entreprise puisse réclamer de rémunération.

La reprise des pelouses incombera à l'entrepreneur si les dégradations constatées sont imputables à une négligence lors des prestations d'entretien (remplissage des réservoirs d'essence sur les pelouses, stockage de matériaux ou de matériel, tonte trop rase, passage d'engins ou de personnel, etc.).

En cas de souillures des terres en place, l'entrepreneur sera tenu de décaper la surface à semer sur 0,2 m d'épaisseur, d'évacuer les terres impropres et de mettre en place une terre végétale équilibrée. La préparation du terrain, le semis, le roulage, s'effectueront dans les règles de l'art. Dans tous les cas, le raccordement aux espaces avoisinants devra être le plus homogène possible.

L'entreprise devra prendre en compte la croissance végétative réelle des différentes pelouses à gérer, afin d'adapter son planning en fonction des saisons et ainsi respecter les hauteurs minimales et maximales de coupe.

Aucun dépôt ne doit être fait dans les allées. Les produits des tontes seront balayés et évacués dans la journée même et évacués par l'entreprise.

Les produits de tontes projetés sur les aires non gazonnées seront ramassés et évacués.

Leur enlèvement est effectué de manière à ne pas causer de dégradation aux allées et aux pelouses.

4.1 – Pelouse standard

Cette prestation comprend :

- ↺ le ramassage des papiers et détritiques avant la tonte,
- ↺ la 1^{ère} coupe et la dernière coupe avec ramassage des produits, suivant conditions
- ↺ la tonte par mulching : hauteur de déclenchement de la tonte de la pelouse toute végétation comprise soit 15 cm ramenée à 10 cm après prestation, à raison de 12 passages minimum sur la ville
- ↺ le désherbage alternatif ponctuel en application type tâche par tâche (manuel, mécanique ou autres solutions innovantes et écologiques),
- ↺ le ramassage et la réutilisation des feuilles mortes après broyage.

4.2 – Pelouse extensive (secteur à définir dans le futur plan de gestion)

Cette prestation comprend :

- ↺ le ramassage des papiers et détritiques avant la tonte,
- ↺ la tonte à raison de **10 coupes** y compris passage croisé pour éparpiller les amas d'herbe,
- ↺ le ramassage et la réutilisation des feuilles mortes après broyage.
- ↺ Une prestation manuelle autour des bancs, des corbeilles et des tables de pique-niques sera réalisée entre les cycles de tonte sur un périmètre étendu de 1m autour des corbeilles et bancs et de 3m autour des tables de pique-nique.

Pour les pelouses extensives, la hauteur minimale de coupe est fixée à 10cm de hauteur. **Toute tonte dont la hauteur sera inférieure à 5cm sera jugée non conforme.** De plus, la tonte devra être déclenchée conformément au planning validé par le référent de la collectivité et dans le respect des saisons d'intervention. Cette hauteur de coupe conservée a pour but de maintenir une surface végétale conséquente pour le gîte, le couvert et le déplacement de la microfaune. Il permet également d'éviter l'épuisement des plantes herbacées, de favoriser la résistance du tissu herbacé en période de sécheresse et de chaleur, tout en conservant un aspect esthétique, et évitant ainsi les pelades.

4.3 – Tonte ponctuelle

Ce poste sera utilisé de façon exceptionnelle (ex : rétrocession d'équipement neuf...). Il sera exprimé en m², à l'intervention, et comprendra :

- le ramassage des papiers et débris avant la tonte,
- la coupe avec le ramassage des produits.

4.4 – Fertilisation des pelouses

Les fertilisants sont appliqués (selon les indications de la fiche technique) par l'entrepreneur sur les surfaces plantées de la façon suivante :

- niveau soigné : 1 fois par an sur les pelouses,

4.5 – Regarnissage des pelouses

Le regarnissage sera effectué par semis d'un mélange spécifique de régénération des pelouses dégradées au printemps ou à l'automne. Il sera effectué après un griffage d'une profondeur de 5 cm minimale. Il sera composé d'un mélange de graines et notamment du ray gras, de la fétuque et du pâturin.

L'entreprise réalisera une préparation de sol très soignée (réglage du profil et émiettement des mottes) pour constituer un lit de semence. Après un semis à raison de 40 g/m², l'entreprise recouvrira par terreautage sur une épaisseur de 1 cm puis effectuera un roulage et l'arrosage de la surface semée. Les semis seront arrosés fréquemment pendant la période d'établissement.

L'entrepreneur a également à sa charge la reprise des gazons détériorés quelle qu'en soit la cause (naturelle, accidentelle, vandalisme, circulation intempestive, etc.)

En particulier, il doit la remise en état des gazons détériorés par le passage des véhicules et engins lui appartenant ou à ses sous-traitants éventuels ou en location.

5 – Entretien des prairies

Dans tous les cas, la coupe sera précédée d'un ramassage des papiers et débris.

En aucun cas, l'intervention n'excédera une semaine. Chaque cycle de fauchage sera réalisé dans sa totalité et sans aucune interruption. Les projections d'herbes sur les surfaces minéralisées (allées, trottoirs, fils d'eau ...) seront balayées.

La coupe sera régulière, homogène, franche. Chaque coupe de prairie devra être complétée par une intervention manuelle ou robotisée pour les parties non accessibles. Le gyrobroyage devra être réalisé de manière à broyer et disperser les brins d'herbes coupées sur la prairie.

Le fauchage sera appliqué pour des sites dédiés à la valorisation des produits de coupe : foin, ...

Dans les zones de prairies peuplées de graminées non florifères, les prestations de coupe devront être réalisées par fauchage, conformément à la cartographie de la SQY.

En revanche, dans les zones de prairie fleurie, les coupes se feront par gyrobroyage tardif, dans un souci de disséminer les graines sur l'ensemble de la zone et permettre la repousse spontanée des essences.

L'entreprise devra intervenir en période propice à la biodiversité :

- ✓ Fauchage matinal pour préserver les insectes qui sont encore installés en bas de tige
- ✓ Fauchage en pleine chaleur pour favoriser ses mêmes insectes qui sont en activités et à même de rejoindre rapidement les zones de refuges.

En aucun cas, l'entreprise ne devra prévoir un fauchage (ponctuel, soignée, standard ou extensif) lors des périodes de reproductions ou nidifications.

La collectivité proscrit l'utilisation de barre de coupe. Seuls les matériels de type gyrobroyeur, épareuse ou robots spécifiquement adaptés sont autorisés sous condition de mise en place des dispositifs de sécurité vis-à-vis du public et de la circulation automobile.

En cas de panne des tracteurs ou des outils attelés, pendant le cycle de fauchage, l'entreprise doit prendre les dispositions techniques et organisationnelles pour :

- Réparer sur site les engins (en prenant toute précaution de non pollution du terrain) avec le support d'un atelier mécanique mobile.
- Évacuer les engins dans la journée avec un porte-char, en cas d'impossibilité de réparation immédiate.
- Assurer la continuité de prestation avec un engin de fauchage similaire, de manière à ne pas interrompre le cycle de coupe des prairies.

Lors des prestations régulières de fauchage, les transferts d'engins aller/retour sur site sont inclus dans les prix unitaires du BPU Prestations régulières d'entretien.

Une prestation de fauchage manuel en bordure des cheminements et autour des bancs, des corbeilles et des tables de pique-niques installés dans les prairies sera réalisée 1 fois par mois d'avril à novembre, sur un périmètre étendu de 1m le long des chemins et autour des corbeilles et bancs et de 3m autour des tables de pique-nique.

Nota : Le respect de ces périmètres est impératif. L'utilisation de petites tondeuses autotractées (larg. de coupe 56cm maxi) et débroussailleuses portées sera donc à privilégier (tondeuses à grand gabarit proscrites)

Lutte contre le chardon des champs :

Conformément à l'arrêté du 31 juillet 2000 ou évolution ultérieure établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, l'entreprise procèdera à la destruction des chardons des champs (*Cirsium arvense*) dès leur apparition sur les espaces dont elle a la charge. Cette participation à la lutte contre le chardon des champs devra se faire de préférence de façon mécanique, comprenant la fauche répétée, l'arrachage manuel des plantes, le déchaumage et le brûlage des plants. Sur les grands sites avec de fortes infestations, les chardons doivent être fauchés en pleine floraison, et au plus près du sol. Dans la mesure du possible, les racines devront être coupées jusqu'à 25 centimètres de profondeur.

5.1 – Prairie horticole (dite prairie fleurie)

Ce poste comprendra les désherbages manuels (arrachage des parties aériennes et souterraines des adventices indésirables) selon la demande du technicien (3 interventions minimales par an) afin de limiter les adventices et une fauche de fin de saison. Spécifiquement à la gestion des prairies fleuries, les produits de coupe seront maintenus sur place 15 jours, de manière à garantir le réensemencement naturel puis les rémanents devront être évacués.

5.2 – Prairie naturelle

On pourra distinguer 2 types de prairies :

- Prairie « sèche » (terrains secs)

Fauche mécanique selon fréquence définie par le niveau d'entretien.

La date et la fréquence des fauches sont primordiales pour limiter la fructification des chardons.

La coupe sera réalisée à l'aide d'une faucheuse, elle sera régulière, homogène et franche. Le fanage est admis dans la limite où il ne constitue pas un danger d'incendie. Dans le cas contraire, les produits des coupes seront ramassés dans un délai de deux (2) jours et évacués en décharge à la charge du Prestataire.

- Prairie « humide » (terrains humides)

Fauche manuelle ou mécanique selon fréquence définie par le niveau d'entretien.

La date et la fréquence des fauches sont primordiales pour limiter la fructification des chardons.

La coupe sera réalisée à l'aide d'un débroussilleur / broyeur rotatif ; un dégagement manuel préalable des fossés de drainage éventuellement présents devra être réalisé afin de maintenir ces équipements en bon état.

Dans tous les cas et après chaque intervention, la hauteur minimale après fauchage devra être de 10cm minimum, quel que soit le niveau de gestion (soignée, standard, extensive...).

Le fauchage devra être déclenché conformément au planning validé par le référent, dans le respect des fréquences d'intervention définies selon les niveaux et selon les constats de croissances relevés lors des visites.

5.3 – Prairie extensive agricole

Le calendrier des coupes préconisé par le maître d'ouvrage est le suivant :

- Niveau extensif : 1 coupe annuelle aura lieu par principe en septembre/octobre selon la prescription du technicien

Pour les prairies extensives, la hauteur minimale de coupe est fixée à 15cm de hauteur. Toute fauche dont la hauteur sera inférieure à 5cm sera jugée non conforme. De plus, la coupe devra être déclenchée conformément au planning validé par la ville.

5.4 – Fauchage ponctuel

Le calendrier des coupes préconisé par le maître d'ouvrage est le suivant :

2 coupes par bon de commande correspondant à l'article du B.P.U.

6 – Entretien des plantations

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à tous les types de plantations couverts par le présent marché. L'entreprise est donc réputée avoir pris en compte ces prescriptions pour l'ensemble des types de plantations existantes.

L'entrepreneur devra assurer un bon état sanitaire de tous les végétaux inclus dans les aménagements paysagers qui font l'objet du marché. De ce fait, il est tenu financièrement responsable des végétaux qui viendraient à mourir ou qui dépériraient du fait de sa négligence.

En cas de présence de ravageurs, de maladies ou de champignons, l'entrepreneur est chargé d'informer le technicien de la collectivité qui décidera ou non de l'opportunité d'effectuer une intervention (arrachages, utilisation d'auxiliaires ou traitements). La personne publique se réserve le droit de faire intervenir une entreprise spécialisée si elle le juge utile.

La présence de nids d'hyménoptères (abeilles, guêpes, frelons asiatiques), de chenilles processionnaires, de pyrales du buis, ou toute autre espèce nuisible pour les personnes, les animaux domestiques ou les végétaux sera signalée par l'entrepreneur au technicien de la Ville qui demandera alors la mise en œuvre de moyens adéquats.

6.1 – Entretien du sol des surfaces plantées

Dans tous les cas, les prestations d'entretien des surfaces plantées seront précédées d'un ramassage des détritiques.

L'entretien sera réalisé en fonction de la couverture au sol, du niveau d'entretien défini ci-dessous et selon les prescriptions suivantes :

- ↳ Surface paillée = Seul le désherbage manuel est autorisé. L'entreprise mettra en place chaque année, à la demande du Maître d'Ouvrage, un complément de paillage.
- ↳ Surface arbustive dense, rosiers, vivaces, graminées, plantes grimpantes ou rampantes seuls ou plantés au pied des arbustes et arbres = Maintien en état constant de propreté par désherbage manuel, binage ou sarclage.
- ↳ Surface enherbée au pied d'arbustes et arbres = Tonte mécanique, débroussailleuse en prenant soin de ne pas blesser les végétaux. Cette dernière pratique est tolérée, cependant toute dégradation sur végétaux donnera lieu à l'application de pénalités et au remplacement des végétaux abîmés.
- ↳ Surface arbustive peu dense (DP 1 U/m²) ou sol nu = Désherbage mécanique (toléré).

Quel que soit le type de surface végétalisée, l'utilisation du désherbeur thermique est strictement proscrit. Préalablement à l'épandage du paillage, l'entreprise devra réaliser le bêchage du sol et l'élimination des adventices et des racines indésirables.

L'entrepreneur est tenu de réutiliser systématiquement le broyat issu des tailles d'arbustes et du ramassage des feuilles du lot afin de mettre en place le paillage :

- autour des arbres (sur une emprise de terre nue),
- dans les massifs (sur une épaisseur minimum de 5 cm).

Cette disposition d'obligation de restitution des rémanents de tailles et des feuilles dans les surfaces plantées des lots répond aux engagements de la Ville en faveur de la gestion écologique et environnementale. Ainsi, chaque année, après les cycles de tailles, de recépage et de ramassage de feuilles, l'entreprise mettra en œuvre le broyat et la mise en place du broyat en recouvrement des sols des massifs.

Le rechargement des pieds d'arbres et des surfaces arbustives compensera la décomposition pour maintenir une épaisseur constante de 10 cm. A ce titre, les opérations régulières de bêchage des massifs sont supprimées dans les emprises arbustives déjà paillées.

Si la matière restituée n'est pas suffisante, la collectivité pourra commander à l'entreprise la fourniture et mise en place de paillage. Cette prestation sera rémunérée par application des prix du B.P.U.

Si la matière restituée est trop importante, l'excédent de broyat devra être stocké à la demande du technicien de la collectivité sur un site ou un emplacement de stockage ou alimenter un réseau de compostage.

Si la matière restituée est infestée d'adventices, de plantes invasives, d'insectes, champignons ou attaques parasitaires, les rémanents de tailles ou feuilles devront dans ces cas être évacués.

Le non-respect de cette pratique de broyat et de paillage des plantations pourra entraîner l'application de pénalités.

Les découpes de bordures seront maintenues quelle que soit la configuration des surfaces plantées (paillées / non paillées).

Un enfouissement des éléments en décomposition devra être réalisé par bêchage tous les 3 ans, avant le rechargement des massifs en paillage sur prescription du technicien.

En cas d'impossibilité technique de paillage, l'entretien sera effectué par béquillage (à la houe lorraine ou la bêche 1 fois par an) et par binage régulier (tout au long de l'année). Les sols seront maintenus en constant état de propreté.

Les rejets ligneux, les ronciers et toutes plantes indésirables devront être systématiquement arrachés dans les emprises plantées.

Par ailleurs, l'entreprise devra prendre en compte la mise à disposition de broyat, issu de l'entretien de la strate arborée. Il convient donc que ces ressources naturelles mises à disposition soient réutilisées dans le cadre du présent C.C.T.P, notamment dans la mise en place de paillage.

Cette prestation prend en compte la reprise sur stock (déposé sur site par le prestataire des travaux arboricoles) et la mise en place au niveau des surfaces plantées.

De ce fait, la prise en compte de ce broyat fait partie des prestations que doit l'entreprise. L'entreprise est donc réputée avoir pris en compte cet aspect dans sa proposition financière.

6.1.2 – Sécurité des sites

L'entretien du sol des massifs sera assuré comme suit :

- entretien standard_ : 1 passage en désherbage mensuel (présence d'herbes tolérée mais $h < 10$ cm) dès le démarrage de la végétation jusqu'à la fin du cycle de croissance des plantes avec les contraintes suivantes :
 - massifs parfaitement désherbés pour le 31 mars (avant la saison de tonte) puis au 30 juin et au 31 août (pour la rentrée). Un constat sera effectué soit dans le cadre d'une visite de lot et consigné dans le compte rendu ou par un constat photographique du technicien, soit lors d'un contrôle inopiné.
 - petit couvert végétal toléré le reste de l'année avec enlèvement des herbes dépassant des massifs et en bordure par binage ou rotofil,

6.1.3 – Niveau extensif

L'entretien du sol des massifs sera assuré comme suit :

- entretien extensif : 1 passage en désherbage trimestriel : présence d'herbes tolérée (hors stade maturation à graines) et enlèvement des parties aériennes envahissantes en saison estivale.

6.2 – Taille des végétaux en massifs

Les arbustes seront maintenus au respect de leur forme naturelle et selon le cas échéant aux dimensions demandées par leur nature et leur emplacement, et seront taillés de manière à ne pas gêner la fréquentation des cheminements piétons, des pistes cyclables et des grands axes de circulation et à assurer le maximum de sécurité pour les utilisateurs (passages piétons, sorties d'écoles, arrêts bus, panneaux de signalisations, et feux tricolores, glissières de sécurité, éclairages publics).

En présence d'arbustes à fleurs, la taille sera exécutée impérativement au maximum 15 jours après la fin de floraison.

Avant chaque prestation de taille, l'entreprise procédera au ramassage des débris. De même, les rejets provenant de la végétation spontanée (frênes, érables, ...) seront systématiquement sectionnés au niveau du sol.

Quel que soit le niveau d'entretien, les produits de coupe devront être totalement ramassés. Cela comprend les rameaux coupés tombant au sol et ceux encroués ou restés dans et sur la végétation. Ces rémanents seront broyés avec un matériel adapté à leur souplesse et dimension puis réutilisés sous forme de paillage des massifs. Selon la hiérarchisation des sites, déterminée par le technicien de la collectivité ou le référent technique de la commune, les arbustes seront rabattus partiellement ou complètement, selon leur vigueur, tous les 2 ou 3 ans (receptions hivernaux) sans que l'entrepreneur puisse revendiquer un quelconque dédommagement.

6.2.1 – Niveau d'entretien

La taille se pratique en éliminant les vieux bois au profit des jeunes pousses et en éclaircissant le cœur du sujet. Cette opération doit respecter la forme naturelle de l'arbuste. Les branches ou tiges des végétaux d'un même massif seront taillées de façon à favoriser le développement harmonieux de chaque plante, afin de limiter la concurrence et ainsi permettre un développement naturel et homogène de l'ensemble des espèces dans un même massif.

En fonction du type de végétaux dans un massif (arbustes, vivaces, graminées) du type de floraison, l'entreprise devra prévoir plusieurs passages dans la même année.

Les prestations de taille seront réalisées selon les prescriptions suivantes :

- L'emploi de matériel manuel : sécateur et coupe-branches exclusivement. L'utilisation de matériel mécanique (taille-haie), ou cisaille est interdite.
- 2 interventions par an

La taille de formation, d'entretien et de régénération d'arbustes sera exécutée au sécateur suivant les règles de l'art en fonction des caractéristiques propres de chaque espèce : port de l'arbuste, époque de floraison, exigences particulières des espaces.

Est compris dans ces prestations l'enlèvement des anciennes inflorescences.

- Les arbustes à floraison estivale ou automnale seront taillés "en sec" de décembre à mars.
- Les arbustes à floraison hivernale ou printanière seront taillés "en vert", après la défloraison.

Sur une période de 2 ans, l'ensemble des arbustes sera taillé de telle sorte à obtenir des arbustes dite « forme naturelle ».

6.2.2 – Massifs champêtres

Les sites de la ville localisés dans les corridors / continuités écologiques de la trame verte et bleue et les futurs aménagements en mesures compensatoires comportent des plantations en massifs et haies champêtres à vocation niche écologique pour la biodiversité faune flore.

Les massifs champêtres seront rabattus en réservant de jeunes pousses. La taille aura lieu au plus tard 15 jours après la floraison.

Une gestion « allégée » est prescrite pour ces plantations avec 3 seuils d'interventions :

- Intervention en taille sélective de forme libre rendu nécessaire par obligation de sécurité, de visibilité signalétique et circulation, d'usage et fréquentation, de croissance végétative importante, selon prescriptions du technicien de façon manuelle et sans évacuation des rémanents
- Intervention en taille de forme libre par suppression de branches après le 15 août selon prescriptions du technicien de façon manuelle et sans évacuation des rémanents
- Intervention en taille de gestion écologique, à raison d'une prestation dans la durée du marché, par recépage partiel de la surface considérée chaque année en hiver selon prescriptions du technicien de façon manuelle et sans évacuation des rémanents ».

6.2.3 – Massifs de grimpantes

Les plantes grimpantes doivent faire l'objet de l'entretien spécifique lié à leur mode d'accrochage. L'entreprise s'assurera de la bonne orientation des branches sur les supports et procédera au palissage dès que nécessaire. La taille de nettoyage après floraison et la suppression des branches mal venues font partie des prestations du poste.

6.2.4 – Massifs de rosiers

L'entreprise devra supprimer régulièrement les gourmands poussant sous le porte-greffe. Durant toute la période de floraison, l'entreprise devra enlever les fleurs fanées, en prenant soin de couper la tige au-dessus d'un bourgeon extérieur :

- minimum d'une intervention par quinzaine. Les interventions seront réalisées au sécateur. L'utilisation de matériel mécanique (taille-haie), ou cisaille est interdit.

Nota : Aucun fruit ne devra subsister hormis sur Rosa rugosa.

De plus, deux (2) tailles seront pratiquées chaque année selon les prescriptions suivantes :

- la première juste avant l'hiver, dite taille longue (réduction sur 1/3), ayant pour objectif de supprimer les inflorescences sèches restantes ainsi que les bois dépérissant,
- la deuxième à la sortie de l'hiver du 3^e au 5^e bourgeon extérieur de chaque tige selon la vigueur, ayant pour but de préparer le développement végétatif et florifère de l'année.

Les rosiers paysagers feront l'objet d'une taille de rabattage uniquement à la demande du technicien de la collectivité en utilisant exclusivement un sécateur.

6.2.5 – Massifs de plantes de terre de bruyère

L'entreprise procédera à l'enlèvement des fleurs fanées autant de fois que nécessaire. Le regarnissage en terre de bruyère (1/10^{ème} du volume) sera effectué une fois par an au printemps, de façon à remettre à niveau le massif. Après cette intervention, il sera procédé à un arrosage copieux de toute la surface.

Les plantes de terre de bruyère ne seront pas taillées, sauf stipulation notifiée lors d'un compte-rendu de site par le technicien de la collectivité. En cas de chlorose, un fertilisant de type organique pourra être appliqué.

6.2.6 – Massifs de vivaces et graminées, d'annuelles et bulbes

Les hampes florales fanées seront supprimées après floraison.

Les chaumes des plantes graminées seront rabattus au sécateur ou à la cisaille à main en fin d'hiver.

La division des souches comprenant l'arrachage des mottes à la fourche bêche, la sélection des souches les plus vigoureuses, l'ameublissement du sol puis la replantation des vivaces seront pratiqués une fois au cours de l'exécution du marché.

6.2.7 – Massifs de couvre-sol

La taille d'entretien devra être réalisée soit au sécateur ou possibilité du taille haie mécanique selon la surface et les essences végétales. Tout matériel déchiquetant le végétal sera proscrit. La hauteur de coupe finale sera déterminée par le maître d'ouvrage. Le nombre d'intervention par an sera de 2 passages :

- Début mai et fin septembre (sous réserve de la période de floraison).

6.3– Entretien de la trame bleue

L'entretien comprend :

- ↳ le nettoyage des rives (ramassage de déchets et débris végétaux, fauchage des berges, suppression de rejets ligneux, ...),
- ↳ le comblement en terre des affouillements de berges.

L'entreprise sera tenue d'appliquer les dispositions de la loi n°2006-1772 (J.O. du 30 décembre 2006 relative à l'eau et les milieux aquatiques).

Pour réaliser l'entretien des espaces verts d'accompagnements des bassins, l'entreprise prévoira les méthodes, les moyens humains et matériels pour éviter toutes formes de pollution (chimique, plantes invasives, ...).

Les objectifs des travaux sont de limiter au maximum les repousses par élimination complète de la plante et du système racinaire.

L'entreprise mettra en œuvre les interventions permettant de dégager les plantes aquatiques et semi-aquatiques par fauchage, faucardage ou arrachage de la végétation spontanée concurrente ou invasive. Tout procédé utilisé doit être suivi d'une phase de récolte et d'exportation. L'entreprise prendra les dispositions nécessaires pour ne pas projeter d'éléments herbacés dans l'eau. Dans le cas contraire une intervention de ramassage complémentaire pourra être exigée. Les inflorescences fanées seront supprimées chaque année.

En cours d'eau, les travaux seront réalisés de l'aval vers l'amont. En milieux stagnants, le déroulement prévisionnel des travaux devra être agréé par le technicien avec un positionnement spécifique ou un zonage figurant sur une carte explicite remise à l'entreprise.

L'entreprise intervenant en contact direct avec l'eau doit avoir pris connaissance des risques sanitaires encourus (leptospirose, bactéries fécales...) et mettre à disposition des ouvriers l'équipement de protection correspondant et les vaccinations légales pour intervention en milieux humides.

Les différentes techniques envisagées pour l'entretien des milieux humides et aquatiques sont :

Arrachage manuel

L'arrachage manuel est à réserver à des interventions ponctuelles de petite surface et les aménagements sur complexe d'étanchéité. Il est réservé aux plans d'eau et cours d'eau, herbiers de petites dimensions et de faible profondeur. Il y sera fait recours pour des milieux non accessibles aux engins. L'entreprise devra s'attacher à arracher au maximum les rhizomes pour éviter les repousses.

Arrachage mécanique

Cette technique s'applique sur des herbiers mono-spécifiques et de grandes surfaces. Il met en œuvre des pelles munies d'un bras télescopique terminé par un godet sans dent à partir de la berge. Ces interventions seront réservées aux travaux de grande envergure ayant de bonnes conditions d'accès. Les enlèvements à la griffe sont proscrits afin d'éviter le bouturage des plantes

Travaux de faucardage de bordure de cours d'eau et de bassin

Le faucardage comprend la fauche de la végétation des berges et du fond. Il peut se faire manuellement ou mécaniquement avec une pelle équipée d'un broyeur. Le faucardage ne doit pas avoir lieu pendant la période de croissance des végétaux, afin d'en éviter la repousse. Le faucardage sera réalisé de façon partielle par site, sur le principe de niche écologique.

Travaux de fauchage

Les travaux de fauchage partielles (début octobre – hors contrainte hydraulique) des rigoles, rû, noues

paysagères et bassins de rétention seront réalisés préférentiellement avant leur période de fructification et au début de l'automne. Le calendrier d'intervention pourra donc varier d'une espèce à l'autre.

Cette technique sera utilisée avec beaucoup de précaution pour les plantes à forte capacité de bouturage (pose de filet à maille fine et ramassage de tous les fragments de végétaux produits).

Afin de conserver une humidité permanente de ces lieux, ainsi qu'un contraste paysager entre les différentes strates herbacées (en comparaison des gazons intensifs, extensifs et des prairies), la hauteur minimale de coupe sur ces espaces de la trame bleue sera de 25cm.

En cas de dégradation des berges et abords des milieux, l'entreprise procédera à la remise en état du site de manière à retrouver l'état initial des lieux.

7 – Entretien des haies

Le recépage des gros bois devra se faire exclusivement à la scie horticole.

7.1– Entretien du sol

Dans tous les cas, les prestations d'entretien des surfaces plantées seront précédées d'un ramassage des détritiques.

L'entretien sera réalisé en fonction de la couverture au sol, du niveau d'entretien défini ci-dessous et selon les prescriptions suivantes :

- ✓ Surface paillée = Seul le désherbage manuel est autorisé. L'entreprise mettra en place chaque année, à la demande du Maître d'Ouvrage, un complément de paillage.
- ✓ Surface plantée dense : rosiers, vivaces, graminées, plantes grimpantes ou rampantes seuls ou plantés au pied des arbustes et arbres = Maintien en état constant de propreté par désherbage manuel, binage ou sarclage.
- ✓ Surface enherbée au pied d'arbustes et arbres = Tonte mécanique, débroussailluse en prenant soin de ne pas blesser les végétaux. Cette dernière pratique est tolérée, cependant toute dégradation sur végétaux donnera lieu à l'application de pénalités et au remplacement des végétaux abîmés.
- ✓ Surface arbustive peu dense (DP 1 U/m²) ou sol nu = Désherbage mécanique (toléré).

Quel que soit le type de surface végétalisée, l'utilisation du désherbeur thermique est strictement proscrit. Préalablement à l'épandage du paillage, l'entreprise devra réaliser le bêchage du sol et l'élimination des adventices et des racines indésirables.

L'entrepreneur est tenu de réutiliser systématiquement le broyat issu des tailles d'arbustes et du ramassage des feuilles du lot afin de mettre en place le paillage :

- autour des arbres (sur une emprise de terre nue),
- dans les massifs (sur une épaisseur minimum de 5 cm).

Cette disposition d'obligation de restitution des rémanents de tailles et des feuilles dans les surfaces plantées des lots répond aux engagements des collectivités en faveur de la gestion écologique et environnementale.

Ainsi, chaque année, après les cycles de tailles, de recépage et de ramassage de feuilles, l'entreprise mettra en œuvre le broyage et la mise en place du broyat en recouvrement des sols des massifs.

Le rechargement des pieds d'arbres et des surfaces arbustives compensera la décomposition pour maintenir une épaisseur constante de 10 cm. A ce titre, les opérations régulières de bêchage des massifs sont supprimées dans les emprises arbustives déjà paillées.

Si la matière restituée n'est pas suffisante, la collectivité pourra commander à l'entreprise la fourniture et mise en place de paillage. Cette prestation sera rémunérée par application des prix du B.P.U.

Si la matière restituée est trop importante, l'excédent de broyat devra être stocké à la demande du technicien de la collectivité sur un site ou un emplacement de stockage ou alimenter un réseau de compostage.

Si la matière restituée est infestée d'adventices, de plantes invasives, d'insectes, champignons ou attaques parasitaires, les rémanents de tailles ou feuilles devront dans ces cas être évacués.

Le non-respect de cette pratique de broyat et de paillage des plantations pourra entraîner l'application de pénalités.

En cas d'impossibilité technique de paillage, l'entretien sera effectué par béquillage (à la houe lorraine ou la

bêche 1 fois par an) et par binage régulier (tout au long de l'année). Les sols seront maintenus en constant état de propreté.

Les rejets ligneux, les ronciers et toutes plantes indésirables devront être systématiquement arrachés dans les emprises plantées.

L'entretien du sol des haies sera assuré comme suit :

- fréquence déterminées dans l'état surfacique.

7.2– Haies taillées

La taille sera effectuée deux ou trois fois dans l'année suivant les espèces sur les trois faces, sauf stipulation différente dans les bons de commandes annuels. Une taille plus sévère de remise en forme pourra être réalisée sur prescription du technicien, s'il y a présence de bois morts ou hachés.

La première taille devra être réalisée, selon le constat de croissance établi par le technicien de la collectivité. Ainsi, la mise en œuvre de cette première taille pourra intervenir dès le mois de mai et au plus tard au début du mois de juin, selon la hiérarchisation des sites (ex : liaisons douces en priorité) et sera terminée pour la fin du mois de juin sur l'ensemble des lots.

La deuxième coupe devra être réalisée dans une période comprise entre la mi-août et le courant du mois de septembre, selon la hiérarchisation des sites, déterminée par les équipes (ex : liaisons douces en priorité) et sera terminée pour la fin du mois de septembre sur l'ensemble des lots.

La troisième coupe devra être réalisée selon le constat, de croissance des végétaux et la configuration des sites, effectués par le technicien. Ainsi, une planification recalée des prestations, selon la hiérarchisation des sites, sera déterminée par le technicien de la collectivité et l'entreprise (ex : liaisons douces en priorité) et sera terminée pour la mi-octobre sur l'ensemble des lots.

Selon ce principe, les dates et les périodes des trois prestations de taille des haies pourront être ajustées en fonction de la croissance, de la configuration des sites et du type de végétaux.

La taille sera réalisée selon les prescriptions suivantes :

▪ niveau soigné : les coupes seront réalisées de façon mécanique (taille-haie admis) avec une finition systématique manuelle au sécateur,

7.3– Haies libres (champêtres)

Les haies libres (ou champêtres) seront rabattues en réservant de jeunes pousses. La taille aura lieu au plus tard 15 jours après la floraison.

Intervention ponctuelle, à la demande du technicien.

8 – Entretien des arbres – végétation spontanée et sous-bois

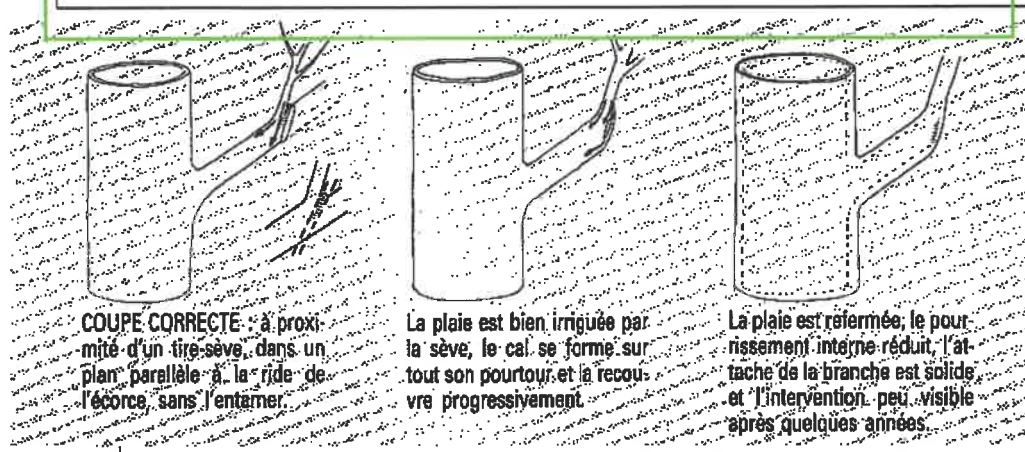
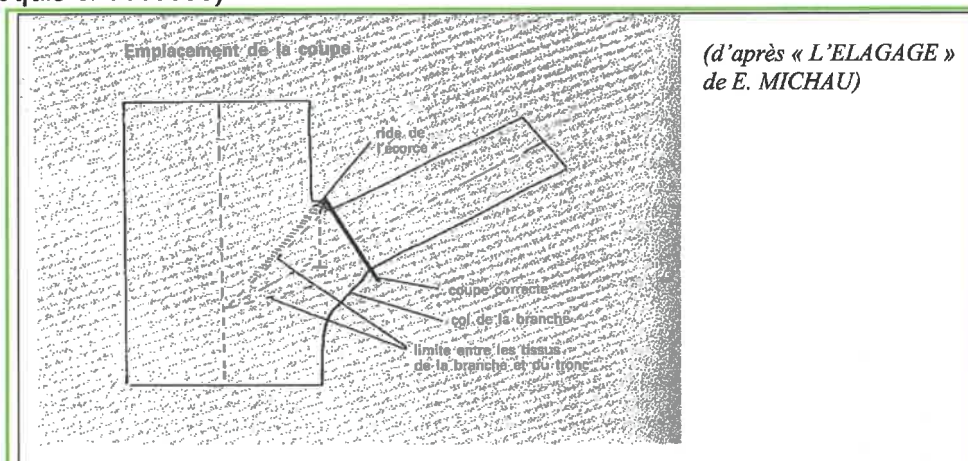
L'entrepreneur devra mettre en œuvre, dans les règles de l'art, toutes les prestations indispensables pour conserver le bon état phytosanitaire des arbres. Les opérations d'envergure pour la taille d'entretien des arbres ne font pas partie des prestations du marché.

Les travaux d'élagage ne sont pas compris dans ce marché. L'entrepreneur sera tenu de signaler au technicien de la collectivité les arbres dangereux ou dépérissants.

Néanmoins, l'entrepreneur sera tenu de tailler :

- les branches basses pour dégager les circulations piétonnes ou occultant la signalétique routière,
- les branches cassées présentant un danger potentiel pour le public,
- les drageons au pied des troncs, rejets et les gourmands se développant sur le tronc au-dessous de la couronne, aussi souvent que nécessaire, en prenant la référence de hauteur d'homme augmenté de la rehausse de la scie perche télescopique soit environ jusqu'à 4.00 m.

La taille devra être réalisée en préservant la zone permettant le développement du bourrelet cicatriciel (cf. les croquis ci-dessous) :



En ce qui concerne les chicots et les plaies d'arrachement accessibles à hauteur d'homme, l'entrepreneur reprendra les coupes, de manière franche, au niveau des bourrelets cicatriciels.

Ces prestations seront réalisées uniquement à l'aide d'outils à main et sans avoir recours à l'échelle. Ces opérations d'entretien courant ne feront pas l'objet de bons de commandes supplémentaires.

8.1– Baliveau (gourmands, adventices au pied)

Le sol sera entretenu par débroussaillage mécanique et arrachage manuel des adventices à proximité des plantes.

Les ronciers seront régulièrement coupés.

Les produits de coupe seront broyés puis étalés de manière uniforme sur le sol.

Tailles de gourmands, branches basses, branches cassées, rejets selon descriptif en entête d'article.

Lorsque les tuteurs et haubans n'ont plus d'utilité, le technicien demandera à l'entreprise de procéder à leur dépose complète. Ces opérations seront réalisées au titre des prestations d'entretien courant et ne feront pas l'objet de bons de commandes supplémentaires.

8.2– Jeune isolé (taille de branches basses à hauteur d’homme, branches cassées,gourmands, adventices au pied)

Le sol sera entretenu par débroussaillage mécanique et arrachage manuel des adventices à proximité des plantes.

Les ronciers seront régulièrement coupés.

Les produits de coupe seront broyés puis étalés de manière uniforme sur le sol.

Tailles de gourmands, branches basses, branches cassées, rejets selon descriptif en entête d’article.

Lorsque les tuteurs et haubans n’ont plus d’utilité, le technicien de la collectivité demandera à l’entreprise de procéder à leur dépose complète. Ces opérations seront réalisées au titre des prestations d’entretien courant et ne feront pas l’objet de bons de commandes supplémentaires.

8.3– Arbre adulte isolé (branches basses, branches cassées, drageons, gourmands,adventices au pied)

Le sol sera entretenu par arrachage manuel des adventices à proximité des arbres. Si nécessaire, les ronciers seront régulièrement coupés.

Les produits de coupe seront broyés puis étalés de manière uniforme sur le sol des massifs à proximité, ou sur autres sites proches.

Tailles de gourmands, branches basses, branches cassées, rejets selon descriptif en entête d’article.

8.4– Entretien des sous-bois et végétation spontanée

L’entreprise procédera à l’élimination de la végétation concurrente et invasive, qu’elle soit de type herbacé ou ligneux, de façon mécanique et/ou manuelle (fauchage ou débroussaillage), en prenant soin de préserver les plants forestiers d’avenir et de manière à dégager les arbustes et les arbres marquants des sites.

Les végétaux morts, dangereux et desséchés seront coupés. Les produits de coupes seront broyés et étalés sur site.

LOT 2 – ENTRETIEN DES TERRAINS DE SPORTS DE LA VILLE

9 – Entretien des terrains de sports

Ces prestations comprennent l'ensemble des prescriptions détaillées ci-dessous. La fréquence est définie selon les niveaux d'entretien et la fréquence demandés dans la DPGF.

Ce lot intègre l'entretien des terrains engazonnés, en schistes, synthétiques ainsi que l'arrosage automatique.

Les prestations d'entretien des terrains gazonnés, synthétiques, schiste, et des systèmes d'arrosage :

Sont qualifiées de prestations d'entretien, les prestations d'entretien courantes et régulières à exécuter sur les bases de la DPGF avec obligation de résultat.

Une mauvaise qualité éventuelle des espaces verts au moment de la prise en charge de leur entretien ne saurait servir de référence à la qualité exigée par le maître d'ouvrage.

9.1– Interlocuteur du titulaire

Le maître d'ouvrage est représenté par le responsable des équipements sportifs en charge du suivi des terrains de sports.

9.2– Provenance et qualité des fournitures, matériaux et produits

Quelles que soient les fournitures, matériaux ou produits demandés, le titulaire devra faire connaître, avant mise en place, les provenances exactes ainsi que leurs disponibilités éventuelles en fournitures répondant aux spécifications imposées.

Avant toute utilisation ou mise en œuvre, les graines, gazons, matériaux ou fournitures devront être soumis à l'approbation du Maître d'œuvre qui remplira pour chaque produit une fiche d'agrément élaborée par le titulaire lui-même. Pour les gazons de placage, une visite en gazonnière pourra être demandée.

Toute livraison anticipée sera faite aux risques et périls du titulaire. Celui-ci sera tenu de communiquer à tout moment aux agents de l'administration des factures ou autres documents permettant d'authentifier les provenances des fournitures.

Le Maître d'ouvrage se réserve le droit de faire effectuer par le laboratoire de son choix, des contrôles de qualité et de toute vérification qu'il juge nécessaire. Ces analyses seront réalisées conformément aux stipulations du CCAG et aux prescriptions des normes françaises homologuées.

La provenance, la qualité des terres, matériaux, fournitures et semences devront être conforme aux normes du fascicule 35 du CCTG, chapitre N.2.2.

9.3– Agrément des fournitures et matériaux

Avant toute utilisation ou mise en œuvre, le titulaire soumettra au visa du Maître d'œuvre une fiche du produit pour les fournitures et matériaux utilisés dans le cadre du présent accord-cadre, sur laquelle figurera :

- l'intitulé de l'accord-cadre et son identification
- la nature du produit défini au CCTP
- la nature du produit proposé ainsi que ses caractéristiques définies sur la fiche technique du fournisseur
- l'origine du produit et le nom du fournisseur

La Ville aura la faculté de faire évacuer, aux frais du titulaire, toute fourniture qui ne lui aurait pas été soumise pour agrément.

10 – Généralités

10.1– Planning annuel d'intervention

Après avoir pris connaissance du calendrier sportif, le titulaire devra transmettre au maître d'ouvrage, le planning annuel des interventions, mettant en application les différentes prestations, forfaitaires et spéciales, nécessaires à l'entretien et à l'équilibre de la bonne végétation du gazon.

10.2– Utilisation des aires de jeux

Le titulaire devra adapter son organisation et ses interventions à ces impératifs d'utilisation et communiquer en début d'année, un planning hebdomadaire théorique de ces interventions courantes.

L'utilisation hebdomadaire du terrain sera établie à l'année sur une base moyenne de 20 heures.

10.3– Evacuation des déchets de tontes

Les fournitures de matériel et matériaux, ainsi que toutes les évacuations en décharges publiques, sont à la charge du titulaire.

Il ne sera pas permis au titulaire de stocker dans l'enceinte des stades, des tas de déchets de tonte ou de tout autres matériaux.

10.4– Analyse de sol

Dès le début du contrat, et chaque année dans le courant du 2^{ème} trimestre, le titulaire sera tenu de faire effectuer une analyse du sol, par un laboratoire agréé par le maître d'œuvre, permettant de déterminer :

- ✓ pour l'analyse physique : la texture et la structure du sol, son degré de compacité, sa capacité de rétention d'eau ainsi que les amendements physiques nécessaires.
- ✓ pour l'analyse chimique : les quantités des principaux éléments nutritifs N.P.K. + oligo-éléments en réserve dans le sol, son PH ainsi que le plan de fumure de correction qui s'impose.

Les résultats des analyses de sol devront être communiqués au maître d'œuvre ainsi que le plan de fumure approprié.

10.5 – Bon de passage

Lors de chaque intervention, le titulaire doit remettre un bon de passage au responsable espaces verts, sur lequel devra être mentionné la durée de l'intervention et sa nature. De plus, l'agent de l'entreprise attributaire veillera à refermer les grilles et ainsi préserver la sécurité du site.

10.6 – Intempéries

Lorsque les conditions climatiques rendront inappropriée l'utilisation de l'aire de jeux, le titulaire devra en informer immédiatement le maître d'œuvre qui prendra alors les mesures d'interdiction d'utilisation de la pelouse.

Si des dégradations de l'état de la pelouse sont la conséquence des conditions climatiques et que le titulaire n'a pas averti le maître d'œuvre, elle sera tenue responsable et devra à ses frais procéder aux réparations qui s'imposent.

11 – Prestations d'entretien des terrains gazonnés

Les prestations décrites ci-après ainsi que leurs fréquences, ne constituent pas un programme d'entretien figé, elles pourront être amenées à évoluer sous réserve que toutes les modifications proposées par le titulaire soient étayées techniquement, adaptées au terrain, soumises par écrit à l'accord du maître d'œuvre et après obtention de la personne publique.

11.1– Remise en état de la pelouse à l'inter saison

La rénovation de la pelouse sera effectuée au cours des deux semaines qui suivront la date d'arrêt de la saison sportive.

Le titulaire mettra en place tous les moyens matériels et humains nécessaires pour créer les meilleures conditions à une régénération rapide du gazon, avec comme objectif un engazonnement total de la surface de jeu à la reprise de la saison de football et rugby suivante, y compris les zones de but et en-but. Cette remise en état annuelle, réalisée au cours de l'intersaison, est intégrée dans le cadre des prestations forfaitaires.

11.2– Tontes

Les tontes seront effectuées au moyen de lames hélicoïdales ou ramassage, réglées sur une hauteur de coupe de 3.5 cm et la hauteur de la pelouse ne devra pas excéder 5 cm (suivant planning)

La coupe devra être franche et uniforme, les extrémités seront coupées nettes. Elle est uniforme lorsque le gazon présente un tapis régulier sans ondulation ni trace marquant les raccords de passage de machines.

Pendant l'intersaison (trêve), la hauteur de coupe pourra être maintenue à 5 cm et sera ramenée progressivement à sa hauteur initiale en 2 à 3 interventions, avant la reprise du jeu. Si les conditions météorologiques le permettent, une tonte hebdomadaire au minimum sera exigée durant la trêve

L'ensemble des produits de tonte sera évacué en décharge publique. Une solution devra être proposée pour la gestion des lombrics.

Le titulaire est cependant libre de proposer techniquement et financièrement, des techniques de gestion alternatives de ces déchets.

Moyenne annuelle des tontes : Voir détail dans la DPGF

11.3– Fertilisation

Le gazon ne doit présenter aucun signe de carence.

Elle comprend la fourniture et l'épandage des produits nécessaires. La fertilisation se fera suivant un plan de fumure établi par le titulaire et validé par le Maître d'œuvre

L'emploi des amendements et des engrais devra être conforme aux normes et à la réglementation en vigueur, tant dans les conditionnements que dans les compositions et agréés agriculture biologique. Suivant l'analyse, les quantités par terrain se situent entre 400 et 500Kg.

Le plan de fumure sera réalisé en fonction des résultats de l'analyse de sol faite par un laboratoire spécialisé.

Le titulaire justifiera de l'application des produits par la remise au Maître d'œuvre des sacs vides de fournitures utilisées.

Si des analyses de sols révèlent une faute du titulaire dans l'utilisation des amendements et des engrais, le coût de ces analyses sera supporté par ce dernier qui, également, aura à sa charge la mise en œuvre d'une éventuelle fumure de redressement et la remise en état des lieux et de la végétation.

Afin de permettre une bonne pénétration des éléments, le titulaire devra intervenir sur un sol suffisamment humide. Les engins devront être équipés de pneus larges, basse pression, de manière à ne pas dégrader la pelouse. L'épandage sera réalisé en passages croisés impérativement.

Chaque année, le plan de fumure annuel sera révisé en fonction du résultat de l'analyse chimique du sol et il devra être soumis à l'approbation du maître d'œuvre avant sa mise en œuvre.

A titre indicatif, quatre épandages, réalisés avec soin, seront exécutés :

- entre le 1^{er} et le 15 avril,
- début juin,
- entre le 1^{er} et le 15 septembre.

Le quatrième épandage se fera tardivement, en automne, au cours d'une période où la température est inférieure à 12°, entre le 15 et le 31 octobre.

11.4– Roulage

Un roulage sera effectué avec un rouleau léger (1 à 1,5 kg par centimètre de génératrice). Cette opération sera précédée d'une remise en place des mottes de gazon arrachées par le jeu. La réalisation de cette prestation se fera au maximum 5 fois par an.

11.5– Traitements sélectifs

Les produits sélectifs seront adaptés aux gazons pour lesquels ils sont destinés. Le titulaire soumettra une fiche technique avant toute utilisation. Il sera préférable de s'orienter sur des produits issus de l'agriculture biologique.

Concernant l'utilisation des produits phytosanitaires, il conviendra de se référer aux normes en vigueur.

Le titulaire devra proposer une stratégie réaliste et adaptée afin de se conformer à la loi Labbé et anticiper l'interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires au 1^{er} janvier 2025.

Un entretien régulier du gazon ne devrait pas permettre le développement des mauvaises herbes. L'apparition de mousse dans le gazon témoignerait d'un mauvais entretien, d'une acidification ou d'un tassement du sol excessif. Le titulaire sera donc tenu de remédier à cette situation.

11.6– Regarnissage

Le titulaire sera tenu de procéder à un regarnissage de gazon dont le mélange devra être soumis à l'approbation du maître d'œuvre.

Chaque variété sera certifiée Label rouge et aura une note moyenne supérieure à 6.7 au catalogue de classement des semences GEVES.

En fin de saison sportive, les surfaces de gazon clairsemées feront l'objet d'un réensemencement effectué à l'aide d'une machine spécifique, dosé à 25 g par mètre carré.

De même, la composition sera soumise à l'accord du maître d'œuvre.

11.7– Décompactage - Sablage

Les décompactages annuels seront effectués au moyen d'un décompacteur à broches sur 20 à 25 cm de profondeur (gamme lourde uniquement, vérification par le responsable de la ville)

Un décompactage sera réalisé sur toute la surface de jeu lors de la rénovation annuelle ; cette opération pourra être accompagnée d'un amendement physique résultant de l'interprétation de l'analyse du sol.

Le second décompactage sera effectué au cours de la saison hivernale et en accord avec le maître d'œuvre pour la date d'intervention.

Le sablage sera exécuté après chaque décompactage si nécessaire, par apport de sable de Loire.

Un épandage mécanique de sable de Loire 0/2, à raison de 3 à 4 L par mètre carré sera effectué, suivi du passage d'une grille ou brosse pour assurer la pénétration du sable.

11.8– Amélioration de la planimétrie

En cas de faibles déformations de surface, un reprofilage local pourra être réalisé.

Le mélange terre/sable composé à 40% de terre criblée, amendée et de 60% de sable de Loire 0/4 roulé et lavé, siliceux non calcaire.

La présentation de la fiche technique du mélange sera obligatoire. Tout mélange issu de compostière sera exclu.

12 – Prestations d'entretien du terrain synthétique

12.1– Réparations

Contrôle et réparation des zones de collage.

12.2– Décompactage du granulat sbr

Décompactage du terrain sur l'ensemble de la surface (8000m²) avec une machine à pointes qui n'endommage ni la fibre ni le dossier, brassage complet de la charge.

Moyenne annuelle des passages : 6 passages (ce nombre est donné à titre indicatif et peut fluctuer sensiblement sur demande du représentant de la Ville)

Les machines à griffes sont interdites.

12.3– Nettoyage

Nettoyage complet avec une 2^{ème} machine à brosse rotative :

- ↳ aspiration
- ↳ tamisage (équipé d'un bac de collecte)
- ↳ brossage, griffage, et ramassage des pollutions grossières (cailloux, mégots, feuilles) et des pollutions fines (fibres arrachées, poussières)
- ↳ 4 passages par an

13 – Prestations d'entretien des terrains stabilisés

13.1– Entretien des terrains

- Décompactage
Passage d'un décompacteur (herse prosrites) sur l'épaisseur de schiste (un diagnostic préliminaire sera effectué par le titulaire).
- Nivellement
Réglage de matériau et suppression des lignes de plâtre à l'aide d'un engin de nivellement (obligatoirement) équipé laser et pneus gazons puis compactage au cylindre.

13.2– Fournitures de matériaux

Sable de Loire

Fourniture de sable de Loire 0/2 siliceux, roulé et lavé (sable de carrière interdit).

- Terre / sable
Le mélange terre/sable composé à 40% de terre criblée, amendée et de 60% de sable de Loire 0/4 roulé et lavé, siliceux non calcaire. (fiche de provenance à fournir à la livraison). Mélange non issu de compostière.
- Schiste
Schiste sportif 0/3 (sable de vignat (même agréé) interdit).
- Granulat sbr
Diamètre sera compris entre 0.4 et 1.2 mm.

